



Bulletin de nouvelles sur les IFRS

Décembre 2017

Voici le *Bulletin de nouvelles sur les IFRS*, un bulletin d'information qui offre un résumé de certains développements concernant les Normes internationales d'information financière (IFRS) ainsi qu'un aperçu de certains sujets de l'heure.

Nous commençons cette dernière édition de l'année en nous penchant sur un document du Comité d'évaluation des politiques publiques mondiales (*Global Public Policy Committee (GPPC)*), qui vise à promouvoir la mise en œuvre d'une comptabilisation de haut niveau concernant les pertes de crédit attendues selon IFRS 9 *Instruments financiers*. Nous poursuivons en examinant des modifications apportées à deux normes IFRS, notamment une modification importante apportée à IFRS 9, et deux exposés-sondages récents.

Plus loin dans le bulletin, vous trouverez des nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton et une récapitulation de développements concernant l'information financière. Nous terminerons avec un sommaire des dates d'application de normes récentes qui ne sont pas encore en vigueur et une liste de publications de l'*International Accounting Standards Board (IASB)* soumises pour appel à commentaires.



Le GPPC publie le document intitulé *The auditor's response to the risks of material misstatement posed by estimates of expected credit losses under IFRS 9*

Le GPPC a publié le document intitulé *The auditor's response to the risks of material misstatement posed by estimates of expected credit losses under IFRS 9* qui vise à promouvoir la mise en œuvre d'une comptabilisation de haut niveau concernant les pertes de crédit attendues.

Pour de nombreuses banques et institutions financières, l'introduction de la comptabilisation des pertes de crédit attendues selon IFRS 9 apportera des changements importants et constituera un défi lorsque la norme entrera en vigueur en 2018. Le document du GPPC s'adresse d'abord et avant tout aux comités d'audit des banques d'importance systémique afin de les aider à surveiller les auditeurs des banques, particulièrement en matière d'audit des pertes de crédit attendues et du risque connexe d'anomalies significatives. Bien que le document s'adresse principalement aux banques d'importance systémique, il peut également s'appliquer aux comités d'audit des autres banques et institutions financières.

Pour la mise en œuvre d'IFRS 9, les banques devront concevoir et mettre en place des politiques, des procédures, des contrôles internes ainsi que des systèmes et des modèles de haute qualité pour permettre à leurs dirigeants de poser des jugements appropriés au moment d'estimer les pertes de crédit attendues. L'estimation des pertes de crédit attendues peut entraîner une anomalie significative dans les états financiers d'une entité en raison des facteurs suivants :

- Complexité de l'estimation des pertes de crédit attendues;
- Nombre élevé de données d'entrée et d'hypothèses, lesquelles nécessitent le recours au jugement;
- Plus grande incertitude relative aux estimations;
- Ampleur potentielle de l'estimation des pertes de crédit attendues pour les banques d'importance systémique.

Le GPPC est un forum mondial qui intègre des représentants des six plus grands réseaux de comptabilité internationaux, à savoir BDO, Deloitte, EY, Grant Thornton, KPMG et PwC. Il vise à améliorer la qualité de l'audit et de l'information financière.

Le système de contrôle interne d'une banque, qui vise à évaluer les sources d'information, les processus et les modèles sur lesquels reposent les estimations des pertes de crédit attendues, s'avérera crucial pour lui permettre d'appuyer ses estimations des pertes de crédit attendues. En raison de la subjectivité de cette information, le système de contrôle interne de la banque devrait traiter les éléments suivants :

- Exhaustivité, exactitude, pertinence et fiabilité des informations historiques, y compris l'information provenant de fonctions financières externes ou obtenue de tiers;
- Caractère approprié des méthodes comptables, particulièrement celles qui nécessitent de porter un jugement;
- Élaboration, gestion et validation de modèles;
- Élaboration et sélection d'hypothèses économiques et autres hypothèses;
- Vue d'ensemble de l'estimation par la banque et détermination et atténuation d'un parti pris potentiel de la direction;
- Clarté et caractère raisonnable des informations à fournir concernant les pertes de crédit attendues.

Le document expose également différentes questions que le comité d'audit pourrait souhaiter aborder avec son auditeur, par exemple la façon dont l'auditeur a déterminé les principales sources de complexité, de jugement et d'incertitude dans l'estimation des pertes de crédit attendues de la banque ou qu'il a exercé son esprit critique en testant les principaux jugements et hypothèses de la banque.

Le document suggère que les comités d'audit doivent prendre en compte les éléments suivants pour évaluer la stratégie d'audit et les conclusions de l'auditeur :

- **compétences** : dont l'auditeur pourrait avoir besoin (par exemple un expert en prévisions économiques);
- **connaissances** : l'auditeur doit être bien informé et expérimenté dans le secteur bancaire;
- **ressources** : l'auditeur doit avoir accès aux outils appropriés et au personnel possédant les connaissances et compétences pertinentes.

Toutes ces questions sont approfondies dans les chapitres respectifs du document :

- 1) Concepts fondamentaux sur les réponses de l'audit aux estimations des pertes de crédit attendues;
- 2) Méthodes comptables;
- 3) Procédures et contrôle interne;
- 4) Systèmes d'information;
- 5) Modèles;
- 6) Jugements raisonnables et justifiables;
- 7) Informations à fournir dans les états financiers.

Vous pouvez télécharger le rapport complet à l'adresse suivante :

<https://www.grantthornton.global/en/insights/articles/GPPC-releases-considerations-for-the-Audit-of-Expected-Credit-Losses/>.

L'IASB publie *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (modifications d'IFRS 9)

L'IASB a publié *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (modifications d'IFRS 9) (les « modifications ») qui permettent aux sociétés d'évaluer certains actifs financiers remboursables par anticipation avec une compensation négative au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, au lieu d'évaluer ces actifs à la juste valeur par le biais du résultat net.

Les modifications comprennent également des éclaircissements sur la comptabilisation de la modification ou de l'échange d'un passif financier qui ne donne pas lieu à la décomptabilisation.

Après la publication d'IFRS 9, l'IFRS Interpretations Committee a reçu une demande concernant la façon d'appliquer les dispositions d'IFRS 9 pour comptabiliser et évaluer les instruments financiers pour certains instruments d'emprunt lorsque l'emprunteur est autorisé à rembourser l'instrument par anticipation à un montant qui pourrait être inférieur au principal non encore remboursé et aux intérêts exigibles. Cette clause de remboursement anticipé est souvent vue comme une clause qui prévoit une « compensation négative » potentielle et elle est relativement courante dans certaines juridictions.

Selon les dispositions existantes d'IFRS 9, une société aurait évalué un actif financier assorti d'une telle option de remboursement anticipé à la juste valeur par le biais du résultat net, étant donné que la clause de « compensation négative »

aurait été considérée comme une clause introduisant des flux de trésorerie potentiels qui ne correspondraient pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

Cependant, pour améliorer l'utilité de l'information fournie aux utilisateurs, en particulier concernant le taux d'intérêt effectif de l'instrument et les pertes de crédit attendues pour ce que la plupart des gens considéreraient comme des actifs de type emprunt, l'IASB a publié les modifications pour que les entités soient désormais en mesure d'évaluer certains actifs financiers remboursables par anticipation avec une compensation négative au coût amorti.

Autre question – modification ou échange d'un passif financier qui ne donne pas lieu à la décomptabilisation

Parallèlement aux modifications d'IFRS 9 relatives aux clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative, l'IASB a discuté du traitement comptable de la modification ou de l'échange d'un passif financier évalué au coût amorti qui ne donne pas lieu à la décomptabilisation du passif financier. Plus particulièrement, l'IASB a discuté de la question de savoir si, lorsqu'elle applique IFRS 9, l'entité doit comptabiliser en résultat net à la date de la modification ou de l'échange l'ajustement du coût amorti du passif financier découlant de cette modification ou de cet échange, le cas échéant.

L'IASB a conclu qu'aucun changement ne devait être apporté à la norme elle-même, mais a clarifié la position actuelle en ajoutant du texte à la base des conclusions d'IFRS 9.

En résumé, l'IASB est d'avis qu'IFRS 9 fournit une base adéquate pour permettre à l'entité de comptabiliser les modifications et les échanges de passifs financiers qui ne donnent pas lieu à la décomptabilisation. Le texte qui a été ajouté aux modifications souligne que les dispositions d'IFRS 9 en ce qui concerne l'ajustement du coût amorti d'un passif financier lorsqu'une modification (ou un échange) ne donne pas lieu à la décomptabilisation de ce passif sont cohérentes avec celles qui s'appliquent pour l'ajustement de la valeur comptable brute d'un actif financier lorsqu'une modification ne donne pas lieu à la décomptabilisation de cet actif.

Ces dispositions stipulent que, lorsque les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier sont renégociés ou qu'ils sont autrement modifiés et que la renégociation ou la modification ne donne pas lieu à la décomptabilisation de cet actif financier, l'entité doit recalculer la valeur comptable brute de l'actif financier et comptabiliser un profit ou une perte sur modification en résultat net.

Ironiquement, « l'autre question » qui clarifie la comptabilisation d'une modification ou d'un échange d'un passif financier qui ne donne pas lieu à la décomptabilisation pourrait bien donner lieu au changement comptable le plus important, étant donné que les profits ou les pertes sur modification seront maintenant comptabilisés immédiatement en résultat net dans ces situations.

Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (modifications d'IFRS 9) entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est permise. Cependant, le texte qui a été ajouté pour clarifier la comptabilisation d'une modification ou d'un échange d'un passif financier qui ne donne pas lieu à la décomptabilisation entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 (c.-à-d. à la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 elle-même), étant donné que ce texte clarifie simplement la norme existante sans la modifier.



L'IASB publie *Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (modifications d'IAS 28)*

L'IASB a publié des modifications d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* qui clarifient que les sociétés comptabilisent les intérêts à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise, auxquels la méthode de la mise en équivalence n'est pas appliquée, selon IFRS 9. Ces instruments financiers comprennent tous les intérêts à long terme qui, en fait, constituent une partie de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée ou la coentreprise.

Contexte

IFRS 9 exclut les intérêts dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisés selon IAS 28. Cependant, certaines parties prenantes ont exprimé l'idée qu'on ne pouvait dire clairement si l'exclusion s'appliquait uniquement aux intérêts dans des entreprises associées et des coentreprises auxquels la méthode de la mise en équivalence était appliquée ou si elle s'appliquait à tous les intérêts dans des entreprises associées et des coentreprises.

Principales questions traitées par les modifications d'IAS 28

Dans les modifications d'IAS 28, l'IASB précise que l'exclusion d'IFRS 9 s'applique uniquement aux intérêts comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence. Par conséquent, une société applique IFRS 9 aux autres intérêts dans des entreprises associées et des coentreprises, y compris les intérêts à long terme, auxquels la méthode de la mise en équivalence n'est pas appliquée et qui, en fait, constituent une partie de la participation nette dans ces entreprises associées ou ces coentreprises.

L'IASB a également publié un exemple qui illustre de quelle façon les entités appliquent les dispositions d'IFRS 9 et d'IAS 28 aux intérêts à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est permise.

Les modifications sont importantes, étant donné qu'elles signifient que les intérêts dans des instruments de type emprunt émis par une entreprise associée ou une coentreprise et qui constituent une partie de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée ou la coentreprise seront assujetties aux dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation.

L'IASB publie l'énoncé de pratique intitulé *Practice Statement 2: Making Materiality Judgements*

L'IASB a publié l'énoncé de pratique intitulé *Practice Statement 2: Making Materiality Judgements* (l'« énoncé de pratique »). Ce guide qui ne fait pas autorité peut être appliqué immédiatement et marque la prochaine étape de l'initiative concernant les informations à fournir en cours de l'IASB.

Le concept de l'importance relative est important pour la préparation des états financiers parce qu'il aide les entreprises à déterminer quelle information inclure dans leurs rapports et quelle information en exclure. Le *Cadre conceptuel de l'information financière* traite de l'importance relative comme suit¹ :

Une information présente un caractère significatif [c'est-à-dire qu'elle revêt relativement de l'importance] si son omission ou son inexactitude pouvait influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de l'information financière concernant une entité comptable donnée. En d'autres termes, l'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à une entité qui dépend de la nature ou de l'ampleur des éléments auxquels l'information se rapporte, ou des deux, dans le contexte du rapport financier de l'entité. Par conséquent, le Conseil ne peut préciser un seuil quantitatif uniforme pour l'importance relative ou déterminer à l'avance ce qui pourrait s'avérer significatif dans une situation particulière.

Cependant, la direction est souvent confrontée à l'incertitude concernant l'application de ce concept. Cette incertitude survient lors de la prise de décision relative à la comptabilisation et à l'évaluation, mais surtout lorsqu'il faut décider des informations à présenter dans les notes et la façon de présenter cette information.

Cette incertitude a conduit certaines entités à utiliser les obligations d'information énoncées dans les normes IFRS comme une liste de contrôle plutôt que d'exercer leur jugement sur l'information qui serait la plus utile pour les investisseurs et les autres parties prenantes.

Avec la publication de l'énoncé de pratique, l'IASB apporte un soutien aux entreprises en portant des jugements sur l'importance

relative et il espère encourager un changement de comportement.

L'énoncé de pratique regroupe toutes les dispositions en matière d'importance relative des normes IFRS et il ajoute des indications pratiques et des exemples susceptibles d'aider les entités à décider quelle information est importante. Il présente une démarche en quatre étapes pour la prise de décision en matière d'importance relative :

Étapes	Actions
Étape 1 – Repérer	• Repérer les éléments d'information qui pourraient être importants
Étape 2 – Évaluer	• Évaluer ensuite si les éléments d'information relevés à la première étape sont effectivement importants
Étape 3 – Organiser	• Organiser les éléments d'information dans le projet d'états financiers de sorte que cette information soit claire et concise pour les principaux utilisateurs
Étape 4 – Réviser	• Réviser le projet d'états financiers pour déterminer si tous les éléments d'information importants ont bien été repérés et si l'importance relative a été prise en compte selon une perspective plus générale et, dans leur ensemble, en fonction du jeu complet d'états financiers

L'énoncé de pratique donne également des informations sur des sujets bien précis comme :

- l'information des périodes précédentes;
- les erreurs;
- l'information sur les clauses restrictives;
- les jugements sur l'importance relative pour l'information intermédiaire.

L'énoncé de pratique n'est pas une norme et son application n'est pas obligatoire ou exigée aux fins de conformité aux IFRS.

Il ne modifie pas de dispositions existantes ou n'en introduit pas de nouvelles. En revanche, il vise à donner des indications à la direction afin de l'aider à appliquer le concept d'importance relative lors de la préparation des états financiers. Les indications de l'énoncé de pratique peuvent être appliquées à compter de sa date de publication, à savoir le 14 septembre 2017.

¹ IAS 1 Présentation des états financiers et IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs donnent des définitions qui sont similaires de par leur nature à celle-ci.

L'IASB publie un projet de modification de la définition du terme « significatif »

L'IASB a publié l'exposé-sondage *Définition du terme « significatif »* (projet de modification d'IAS 1 et d'IAS 8) (l'« exposé-sondage »). Le projet de modification vise à préciser la définition du terme « significatif » et à clarifier ses modalités d'application.

Outre sa publication de l'énoncé de pratique intitulé *Practice Statement 2: Making Materiality Judgements* (voir page 7), l'IASB se propose également d'apporter des modifications à la définition du terme « significatif » contenue dans IAS 1 et IAS 8.

L'IASB a examiné la définition du terme « significatif » dans le cadre de plusieurs projets, notamment ceux relatifs au cadre conceptuel, aux principes de communication d'informations et à l'énoncé de pratiques sur l'importance relative. Les modifications proposées visent à harmoniser le libellé de la définition du terme « significatif » figurant dans les normes IFRS avec celui de la définition présentée dans le *Cadre conceptuel de l'information financière* (le « Cadre conceptuel »). En plus de rendre identiques les libellés actuellement semblables, l'IASB se propose également d'y apporter des améliorations mineures.

De plus, les modifications proposées suggèrent d'intégrer certaines des dispositions sous-jacentes actuelles d'IAS 1 à la définition du terme « significatif » pour les mettre davantage en évidence et de simplifier l'explication qui accompagne cette définition.

Si les propositions énoncées dans l'exposé-sondage donnent lieu à une modification de la définition du terme « significatif » dans IAS 1 et IAS 8, l'IASB modifiera également l'énoncé de pratique sur l'importance relative susmentionné et le Cadre conceptuel révisé à paraître.

L'IASB ne s'attend pas à ce que les modifications aient une incidence importante sur la façon dont les jugements sur l'importance relative sont portés en pratique ni sur les états financiers des entités. L'IASB s'attend plutôt à ce que les modifications qu'il se propose d'apporter facilitent la compréhension des dispositions actuelles.

L'IASB ne s'attend pas à ce que les propositions apportent des changements importants autres que ceux de clarifier et de faciliter l'application du concept de l'importance relative.

Dispositions transitoires

Si les propositions donnaient lieu à une modification de la définition du terme « significatif » dans IAS 1 et IAS 8, les définitions seraient appliquées de façon prospective et l'application anticipée serait permise.

L'IASB publie un projet de modification à portée limitée d'IAS 8

L'IASB a publié l'exposé-sondage *Méthodes et estimations comptables* (projet de modification d'IAS 8) (l'« exposé-sondage »). Les modifications proposées visent à aider les entités à distinguer les méthodes comptables des estimations comptables.

L'exposé-sondage fait suite à la remarque formulée par l'IFRS Interpretations Committee auprès de l'IASB concernant des divergences dans la façon dont les entités distinguent les méthodes comptables des estimations comptables. Cette divergence en pratique a été soulevée en partie parce que les définitions des méthodes comptables et d'un changement d'estimation comptable d'IAS 8 ne sont pas suffisamment claires, et en partie parce que les deux définitions se recoupent.

C'est un point essentiel, étant donné que la distinction entre les deux revêt une grande importance d'ordre pratique : alors que les changements d'estimations comptables sont comptabilisés de façon prospective, les changements de méthodes comptables sont comptabilisés de façon rétrospective.

Pour aider les entités à distinguer les méthodes comptables des estimations comptables, l'exposé-sondage clarifie le lien entre les méthodes comptables et les estimations comptables, en :

- expliquant que les estimations comptables sont utilisées aux fins de l'application des méthodes comptables;
- rendant la définition des méthodes comptables plus claire et plus concise.

De plus, l'exposé-sondage clarifie que la sélection d'une technique d'estimation ou d'évaluation, utilisée lorsqu'un élément ne peut pas être évalué avec précision, constitue une estimation comptable. Cependant, lors de l'application d'IAS 2 Stocks, la sélection de la méthode du premier entré — premier sorti (PEPS) ou de la méthode du coût moyen pondéré constitue la sélection d'une méthode comptable.

Dispositions transitoires

Si les propositions de l'exposé-sondage étaient mises en œuvre dans leur forme actuelle, elles devraient être appliquées de façon prospective et l'application anticipée serait permise.

Cette question est pertinente dans tous les secteurs d'activité pour toutes les entités qui appliquent les normes IFRS.

Initiative concernant les informations à fournir – principes de communication d’informations

L’équipe IFRS de Grant Thornton International Ltd a commenté le document de travail de l’IASB ES/2017/1 intitulé *Initiative concernant les informations à fournir – principes de communication d’informations*.

Dans sa lettre de commentaires, l’équipe IFRS de Grant Thornton International Ltd (l’« équipe IFRS de GTIL » ou l’« équipe ») appuie entièrement les objectifs du projet de principes de communication d’informations et ses suggestions d’introduire des principes visant à rendre les informations à fournir dans les états financiers plus efficaces. Dans l’avenir cependant, l’équipe se demande si l’introduction de ces principes sera suffisante pour traiter le fardeau de la surcharge d’informations.

L’équipe IFRS de GTIL fait remarquer dans sa lettre de commentaires qu’il pourrait s’avérer nécessaire d’entreprendre une révision plus approfondie norme par norme des exigences liées aux informations à fournir afin de déterminer celles qui ne sont plus nécessaires ou si les coûts liés à la préparation de l’information l’emportent sur les avantages de la produire. L’équipe est heureuse de constater que l’IASB explore les avenues potentielles pour effectuer cette révision dans la partie 8 de son document de travail.

Améliorations d’IFRS 8 Secteurs opérationnels

L’équipe IFRS de GTIL a commenté l’exposé-sondage de l’IASB ES/2017/2 intitulé *Améliorations d’IFRS 8 Secteurs opérationnels* (modifications proposées d’IFRS 8 et d’IAS 34).

Dans sa lettre de commentaires, l’équipe IFRS de GTIL accueille favorablement la tentative de l’IASB de traiter les questions relevées à la suite de l’examen de la mise en œuvre d’IFRS 8 (voir le *Bulletin de nouvelles sur les IFRS* de juillet 2017) et elle a appuyé la plupart des propositions de l’exposé-sondage.

Cependant, alors que l’équipe IFRS de GTIL a convenu qu’il fallait clarifier la proposition selon laquelle le principal décideur opérationnel pouvait être une personne ou un groupe, elle a mis en garde l’IASB sur le fait de faire référence au « conseil d’administration » dans ce contexte. Elle a soulevé ce point, étant donné que le conseil d’administration pourrait examiner

un nombre moins élevé de secteurs d’activité que le principal décideur opérationnel, ce qui donnerait l’occasion aux entités de réduire le nombre de secteurs déclarés trahissant l’intention véhiculée par la norme.

L’équipe IFRS de GTIL a également exprimé sa préoccupation concernant la proposition d’exiger des entités qu’elles expliquent pour quelle raison les secteurs identifiés dans leurs états financiers diffèrent de ceux identifiés dans d’autres parties du rapport annuel. Elle est d’avis que cette information, bien qu’utile, serait mieux placée à l’extérieur des états financiers.

Produit antérieur à l’utilisation prévue – Immobilisations corporelles

L’équipe IFRS de GTIL a commenté l’exposé-sondage de l’IASB ES/2017/4 intitulé *Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l’utilisation prévue* (projet de modification d’IAS 16).

Dans sa lettre de commentaires, l’équipe IFRS de GTIL exprime son appui concernant les modifications proposées, étant donné que l’équipe est d’avis qu’elles représentent un moyen efficace pour réduire ou éliminer le foisonnement des pratiques dans ce secteur.

Plus particulièrement, l’équipe IFRS de GTIL a approuvé la proposition de l’IASB d’interdire à une entité de déduire du coût d’une immobilisation corporelle le produit de la vente d’éléments avant que l’actif ne soit exploité de la manière prévue par la direction. De plus, elle partage la préoccupation de l’IASB, à savoir que la déduction de ce produit du coût d’une immobilisation corporelle fausse le coût de ces actifs.

L’équipe IFRS de GTIL apprécie le fait que les entités devront exercer leur esprit critique pour déterminer si une dépense en particulier est un coût lié à la production de stocks selon IAS 2, un coût lié aux tests à inscrire à l’actif selon IAS 16 ou un coût devant être comptabilisé en résultat net (comme les frais de formation du personnel ou les montants anormaux de matières premières gaspillées). Cependant, l’équipe appuie l’évaluation de l’IASB selon laquelle les modifications proposées nécessiteraient d’exercer un peu plus de jugement que celui déjà requis pour appliquer les IFRS.

Examen de la mise en œuvre d'IFRS 13 Évaluation de la juste valeur

L'équipe IFRS de GTIL a commenté l'appel à informations de l'IASB intitulé *Examen de la mise en œuvre d'IFRS 13 Évaluation de la juste valeur*.

Dans sa lettre de commentaires, l'équipe IFRS de GTIL exprime son soutien général aux examens de la mise en œuvre qui servent à évaluer de quelle façon les dispositions des récentes normes sont appliquées en pratique et s'il y a des occasions de clarifier les secteurs où existe un foisonnement de pratiques ou de modifier les dispositions lorsque les coûts liés à la mise en œuvre d'une norme dépassent les avantages de son application.

Relativement à IFRS 13, l'équipe IFRS de GTIL note que son expérience lui apprend que la norme a bien fonctionné en général et a entraîné des améliorations de l'information financière en apportant une plus grande cohérence. Elle ne ressent donc pas le besoin de remanier de façon importante la norme bien qu'il y ait naturellement des secteurs où l'application de la norme pose des défis. Elle remarque qu'un secteur particulièrement problématique a attiré son attention, à savoir la juste valeur des instruments dérivés lors de la comptabilisation initiale du point de vue d'une entité commerciale.

Raymond Chabot Grant Thornton présente un webinaire sur les actualités IFRS

En novembre 2017, Raymond Chabot Grant Thornton a présenté un webinaire sur les actualités IFRS à des clients et à des relations d'affaires. La présentation (en français) a été effectuée par l'associé Gilles Henley ainsi que par Diane Joly (directrice principale), Brian Toman (directeur principal) et Caroline Lessard (directrice), tous membres du Service de gestion des risques et de recherche en comptabilité de Raymond Chabot Grant Thornton.

L'événement présentait en direct un aperçu des activités relatives aux IFRS réalisées au cours de la dernière année par l'IASB, l'IFRS Interpretations Committee et les organismes de réglementation canadiens. Vous pouvez visionner le webinaire ou télécharger la présentation utilisée pendant l'événement (les deux en français) sur le site suivant : <https://www.rcgt.com/fr/nos-conseils/webinaire-actualites-ifrs-23-novembre-2017/>.



Nomination de Vasilka Bangeova de Grant Thornton au sein du groupe-ressource sur la transition pour IFRS 17 Contrats d'assurance de l'IASB

Vasilka Bangeova, responsable de l'assurance au cabinet du Royaume-Uni de Grant Thornton, a été nommée membre du groupe-ressource sur la transition pour IFRS 17 Contrats d'assurance de l'IASB.

Commentant cette nomination, Edward Hoggarth, directeur de l'équipe IFRS de GTIL, a déclaré : « Nous sommes très heureux d'annoncer la nomination de Vasilka Bangeova et je suis convaincu qu'elle apportera une excellente contribution au travail important du groupe-ressource sur la transition. Dans ce rôle, M^{me} Bangeova a le plein soutien de l'équipe mondiale IFRS de Grant Thornton et de son réseau international. » [traduction libre]

Le groupe-ressource sur la transition vise à offrir un forum public à toute partie prenante pour partager des questions liées à la mise en œuvre de la nouvelle norme sur les assurances de l'IASB et pour suivre la discussion sur ces questions. La première réunion du groupe-ressource sur la transition a eu lieu le 13 novembre 2017.

Publication des états financiers consolidés types 2017 en IFRS

L'équipe IFRS de GTIL a publié la version 2017 de ses états financiers consolidés types en IFRS.

Ce document a été révisé et mis à jour pour refléter les changements aux IFRS qui sont en vigueur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017. De plus, il présente l'adoption anticipée d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et *Clarification d'IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*. Aucun nouveau développement publié après le 31 août 2017 n'a été pris en compte.

Pour obtenir un exemplaire du document, veuillez consulter notre bulletin [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.

L'IFRS Interpretations Group sous le feu des projecteurs

L'IFRS Interpretations Group (IIG) de Grant Thornton International Ltd est composé d'un représentant de chacun de nos cabinets membres aux États-Unis, au Canada, au Brésil, en Australie, en Afrique du Sud, en Inde, au Royaume-Uni, en Irlande, en France, en Suède et en Allemagne, ainsi que de membres de l'équipe IFRS de GTIL.

Les représentants se rencontrent en personne deux fois par année pour discuter de sujets techniques en lien avec les IFRS. Dans cette édition, nous nous centrons sur le représentant de l'Irlande :



Fergus Condon, Irlande

Fergus Condon est un associé en services-conseils comptables chez Grant Thornton en Irlande. Il s'est joint à Grant Thornton il y a cinq ans après avoir passé la première moitié de sa carrière dans un autre grand cabinet où il était responsable du groupe d'information financière avant de devenir chef de l'équipe de services-conseils comptables du même cabinet. M. Condon travaille en étroite collaboration avec de nombreuses sociétés ouvertes à titre de conseiller comptable retenu au sein du comité d'audit et de la haute direction.

Il travaille actuellement à la mise en œuvre d'IFRS 15 et d'IFRS 16 avec une société alimentaire mondiale ainsi qu'avec le cabinet membre islandais de Grant Thornton sur IFRS 9. Alors que la plus grande partie de son expérience s'est faite auprès d'entités commerciales, il a aidé la Banque centrale d'Irlande à développer sa réglementation en matière d'établissement des provisions pour prêts pendant le plan de sauvetage de l'Irlande par la Troïka. Il demeure un conseiller retenu de la Banque centrale d'Irlande.

En plus de son affiliation à l'IIG, Fergus Condon est vice-président du *Global Forum for Corporate Reporting* à l'*Association of Chartered Certified Accountants (ACCA)* et il représente l'ACCA au *Consultative Committee of Accounting Bodies* (comité consultatif des organismes comptables) (CCAB - I) en Irlande. Le CCAB - I est un groupe national composé des principales associations comptables d'Irlande, qui traite des questions communes à la profession en Irlande.

Récapitulation

Brexit

Publication de l'ICAEW sur les répercussions du Brexit sur l'information financière

L'Institute of Chartered Accountants in England and Wales (ICAEW) a publié le rapport intitulé [Brexit: Implications for Financial Reporting](#). Dans ce rapport, l'ICAEW exprime l'opinion que les répercussions du Brexit sur l'information financière au Royaume-Uni n'ont pas été suffisamment traitées.

Pour alimenter la conversation sur l'incidence à long terme du Brexit sur l'information financière au Royaume-Uni et pour illustrer les défis liés à l'utilisation des normes internationales, le rapport aborde les principales questions relatives à l'information financière et établit 16 recommandations de politiques. Par exemple, il prend en compte les principales options liées à l'adoption des IFRS disponibles au Royaume-Uni à titre de juridiction IFRS en dehors de l'Union européenne (UE) et recommande que, en tant que centre financier mondial important, le Royaume-Uni continue d'adhérer aux normes IFRS.

Information financière des sociétés

Rapport de l'ICAEW sur les informations à fournir non comparables selon les IFRS

L'ICAEW a publié un rapport intitulé [Disclosure Quality and international comparability under IFRS: Evidence from pension discount rates, impairment and capitalisation of development costs](#) dans lequel il a collecté des données provenant de 527 sociétés de 15 pays. Le rapport s'adresse à des parties comme des analystes financiers, des directeurs financiers, des associés d'audit et des services techniques en IFRS de cabinets d'audit et il rapporte les difficultés rencontrées lors de la collecte et de la comparaison de données à l'échelle internationale.

Plus particulièrement, le rapport met l'accent sur les sujets des taux d'actualisation des régimes de retraite, les charges de dépréciation et l'incorporation des frais de développement dans le coût des actifs. Les problèmes soulevés dans le rapport comprennent :

- les taux d'actualisation des régimes de retraite sans distinction par pays;
- les taux d'actualisation présentés seulement comme une fourchette;
- la durée de l'obligation du régime de retraite non présentée;
- les charges de dépréciation mélangées aux charges d'amortissement;
- la dépréciation des immobilisations corporelles mélangée à celle des autres types d'actifs;
- les dépréciations déduites des reprises de pertes de valeur;
- les frais de développement incorporés dans le coût des actifs mélangés aux autres immobilisations incorporelles;
- le manque d'informations à fournir sur les frais de recherche et de développement pour l'exercice.

Le rapport conclut qu'alors que la non-comparabilité des informations à fournir selon les IFRS peut s'expliquer en partie par leur caractère non significatif, elle provient probablement principalement de la non-conformité aux exigences liées aux informations à fournir selon les IFRS.

Secteur bancaire

Rapport sur les répercussions d'IFRS 9 sur la stabilité financière

À la suite d'une demande formulée par le Parlement européen en janvier 2016, le Comité européen du risque systémique a publié [un rapport](#) sur les répercussions d'IFRS 9 sur la stabilité financière. Le rapport présente une analyse de haute qualité des répercussions d'IFRS 9 sur la stabilité financière pour le système financier de l'UE en mettant particulièrement l'accent sur les banques.

Il met l'accent sur les éléments suivants :

- déterminer si l'introduction d'IFRS 9 signifie que l'évaluation à la juste valeur des actifs financiers est élargie, avec des répercussions potentielles macroprudentielles;
- déterminer si la nouvelle approche de comptabilisation des pertes de crédit attendues pourrait entraîner des effets procycliques et être préjudiciable à la stabilité financière.

De plus, le rapport détermine des défis et des problèmes liés à la mise en œuvre d'IFRS 9 et évalue si les autorités disposent des instruments nécessaires pour les traiter.

Le rapport conclut que le classement des actifs financiers selon IFRS 9 apportera généralement plus de clarté que selon IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* et qu'il ne devrait pas entraîner une augmentation importante de l'utilisation de la juste valeur par les banques de l'UE, au moins collectivement.

Cependant, il met l'accent sur trois secteurs de changements importants par rapport à IAS 39, qui pourraient entraîner des différences pertinentes :

- Les instruments d'emprunt qui incluent des dérivés incorporés ne seront plus admissibles à la séparation de leur composante non dérivée et donc à son évaluation au coût amorti;
- À l'exception des produits de dividendes, aucun profit ou perte tiré des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ne sera comptabilisé en résultat net;
- Les actifs très liquides admissibles à l'inclusion dans la réserve de liquidités réglementaire mais qui, sur la base de leur gestion, appartiennent à un modèle économique du type « détention aux fins de la perception » pourraient être évalués au coût amorti, ce qui soulève des préoccupations sur l'émergence de plus-values ou de moins-values latentes s'ils doivent être vendus en période de stress aigu.

Le rapport note que l'importance quantitative totale des actifs touchés par les deux premiers changements est minime alors que l'importance du troisième dépendra des choix de modèles économiques, qui sont difficiles à prévoir.

Le document *Assessing the cyclical implications of IFRS 9 – A Recursive Model*, qui traite de la façon dont les différentes approches d'évaluation des pertes de crédit touchent les niveaux moyens et la dynamique des réductions de valeur liées au portefeuille d'emprunts d'une banque, est joint au rapport.

Europe

Accountancy Europe publie un rapport de suivi sur le concept « Core & More »

Accountancy Europe a publié un [rapport de suivi](#) sur le document de 2015 intitulé *The Future of Corporate Reporting – creating dynamics for change*, qui présente l'idée d'un concept « Core & More ».

Le concept « Core & More » vise à présenter l'information financière des sociétés d'une façon plus judicieuse en organisant l'information financière et non financière en fonction des intérêts des utilisateurs. Par conséquent, l'information qui est jugée pertinente pour un grand nombre d'intervenants apparaîtrait dans le rapport Core, alors que les détails supplémentaires destinés à un public plus restreint seraient présentés dans les rapports More.

Le nouveau rapport fait un suivi et développe davantage le concept en apportant des idées sur l'information qui pourrait être présentée dans chaque partie. De plus, le rapport examine la façon dont la technologie pourrait aider à développer ce concept, par exemple dans le contexte d'un rapport en ligne. Le rapport aborde également la relation entre le concept « Core & More » et l'initiative d'information financière intégrée (*Integrated Reporting Initiative*).

IASB

Autres publications de l'IASB

Comme il est mentionné aux pages 4 à 9, l'IASB a publié un énoncé de pratique, des modifications à des normes et plusieurs exposés-sondages. D'autre part, l'IASB a publié :

- une **webémission** sur les exigences en matière d'informations à fournir pour les preneurs dans IFRS 16 *Contrats de location* et sur les exigences liées à la durée du contrat de location
- une **webémission** sur les principales exigences en matière d'informations à fournir d'IFRS 9
- plusieurs **webinaires** sur IFRS 17 qui traitent de comptabilisation simplifiée pour les contrats assortis de courtes périodes de couverture et pour les contrats de réassurance
- un **bulletin de nouvelles** intitulé *The essentials – Busting Insurance jargon*, qui explique et traduit la terminologie et les critères existants dans le langage d'IFRS 17
- le quatorzième numéro de son bulletin **Investor Update**
- une **étude de cas** intitulée *Better Communication in Financial Reporting – Making disclosures more meaningful*.

Canada

Groupe de discussion sur les IFRS au Canada : compte rendu de la réunion publique d'octobre 2017

Lors de sa réunion du 5 octobre 2017, le Groupe de discussion sur les IFRS (GDI) a abordé plusieurs questions d'intérêt pour les préparateurs canadiens d'états financiers établis conformément aux IFRS. Il est possible de consulter [le compte rendu de la réunion publique ainsi que la webdiffusion audio archivée](#) (webdiffusion audio en anglais seulement). À titre de rappel, le GDI se veut un forum de discussion dont la vocation est d'assister le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada en ce qui concerne les questions soulevées par l'application des IFRS au Canada.

États-Unis

Économies hyperinflationnistes – mise à jour de la liste de contrôle de l'IPTF disponible

L'*International Practices Task Force* (IPTF) du *Center for Audit Quality* aux États-Unis a mis à jour sa liste de contrôle des pays qui risquent l'hyperinflation.

Selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis, une économie très inflationniste est une économie qui enregistre une inflation cumulative d'environ 100 % au moins sur une période de trois ans. Alors que les exigences des PCGR des États-Unis diffèrent des IFRS (IAS 29 ne fixe pas de taux absolu que l'hyperinflation est réputée atteindre, mais fournit une liste de caractéristiques susceptibles d'indiquer l'hyperinflation), les conclusions de l'IPTF sont néanmoins jugées pertinentes, étant donné qu'un taux d'inflation cumulatif sur trois ans qui approche ou dépasse les 100 % est considéré comme étant un indicateur fort d'hyperinflation selon les IFRS.

Dans les notes de sa réunion de mai 2017 (disponibles au <http://www.thecaq.org/may-2017-iptf-joint-meeting-highlights>), l'IPTF dresse une liste de pays sous les titres suivants :

- pays enregistrant des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans qui dépassent 100 %;
- pays ayant enregistré des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans qui ont dépassé les 100 % au cours des dernières années;
- pays autres que ceux déjà compris dans les autres catégories :
 - a) avec des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans prévus supérieurs à 100 %;
 - b) avec des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans prévus compris entre 70 % et 100 %;
 - c) où les derniers taux connus d'inflation cumulatifs sur trois ans ont dépassé 100 % dans le passé et où les données réelles actuelles sur l'inflation n'ont pas été communiquées;
 - d) avec une augmentation importante (25 % ou plus) de l'inflation au cours de la dernière année ou une augmentation importante de l'inflation prévue pendant l'année en cours.

L'IPTF note que sa liste n'est pas exhaustive et qu'il pourrait y avoir d'autres pays enregistrant des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans qui dépassent les 100 % ou des pays qui devraient être surveillés. Ceci est dû, par exemple, au fait que les sources utilisées pour compiler la liste ne comprennent pas les données sur l'inflation pour tous les pays ou les données sur l'inflation actuelle (par exemple, la Syrie). De plus, les pays qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international (FMI) n'ont pas été pris en compte.

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC

Le tableau ci-dessous présente la liste des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Les sociétés doivent fournir certaines informations sur les nouvelles normes et interprétations, conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

Titre	Titre au long de la norme ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 17	<i>Contrats d'assurance</i>	1 ^{er} janvier 2021	Oui
IFRS 16	<i>Contrats de location**</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IFRIC 23	<i>Incertitude relative aux traitements fiscaux</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IFRS 9	<i>Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative</i> (modifications d'IFRS 9)	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 28	<i>Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises</i> (modifications d'IAS 28)	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 40	<i>Transferts d'immeubles de placement</i> (modifications d'IAS 40)	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRIC 22	<i>Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRS 1/ IFRS 12/ IAS 28	<i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2014-2016</i>	1 ^{er} janvier 2018 Modifications à IFRS 12 : 1 ^{er} janvier 2017	Oui pour modifications à IAS 28
IFRS 4	<i>Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance</i> (modifications d'IFRS 4)	<ul style="list-style-type: none"> une exemption temporaire d'IFRS 9 est applicable pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 l'approche par superposition s'applique lorsqu'une entité applique IFRS 9 pour la première fois 	s.o.

* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

**La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15 et IFRS 16, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes dans le futur.



Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

Titre	Titre au long de la norme ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 9	<i>Instruments financiers (2014)**</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui (des dispositions transitoires détaillées sont applicables)
IFRS 2	<i>Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions (modifications d'IFRS 2)</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRS 15	<i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients**</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
n/a	<i>Practice Statement 2: Making Materiality Judgements</i>	14 septembre 2017	Non
IAS 7	<i>Initiative concernant les informations à fournir (modifications d'IAS 7)</i>	1 ^{er} janvier 2017	Oui
IAS 12	<i>Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes (modifications d'IAS 12)</i>	1 ^{er} janvier 2017	Oui
IFRS pour les PME	<i>Amendments to the International Financial Reporting Standard for Small and Medium-Sized Entities</i>	1 ^{er} janvier 2017	Oui
IAS 1	<i>Initiative concernant les informations à fournir (modifications d'IAS 1)</i>	1 ^{er} janvier 2016	Oui
IFRS 10/ IFRS 12/ IAS 28	<i>Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 28)</i>	1 ^{er} janvier 2016	Oui
IFRS 10 et IAS 28	<i>Vente ou apports d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28)</i>	Entrée en vigueur reportée (était le 1 ^{er} janvier 2016)	Oui
Divers	<i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2012-2014</i>	1 ^{er} janvier 2016	Oui
IAS 27	<i>Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels (modifications d'IAS 27)</i>	1 ^{er} janvier 2016	Oui
IAS 16 et IAS 41	<i>Agriculture : Plantes productrices (modifications d'IAS 16 et d'IAS 41)</i>	1 ^{er} janvier 2016	Oui
IAS 16 et IAS 38	<i>Éclaircissements sur les modes d'amortissement acceptables (modifications d'IAS 16 et d'IAS 38)</i>	1 ^{er} janvier 2016	Oui
IFRS 11	<i>Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes (modifications d'IFRS 11)</i>	1 ^{er} janvier 2016	Oui
IFRS 14	<i>Comptes de report réglementaires</i>	1 ^{er} janvier 2016	Oui

* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

**La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15 et IFRS 16, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes dans le futur.

Appel à commentaires

Le présent tableau fournit la liste des documents que l'IASB a publiés aux fins de son appel à commentaires ainsi que la date limite d'envoi des commentaires. Nous nous efforçons de répondre à chacun de ces documents.

Documents de l'IASB en cours

Type de document	Titre	Date limite
Exposé-sondage*	Définition du terme « significatif » (projet de modification d'IAS 1 et d'IAS 8)	15 janvier 2018
Exposé-sondage*	Méthodes et estimations comptables (projet de modification d'IAS 8)	15 janvier 2018

* Ce document a aussi été publié par le CNC du Canada pour commentaires afin que la norme soit intégrée à la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* lorsque l'IASB aura publié sa norme définitive.



**Raymond Chabot
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance^{MC}

www.rcgt.com

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 100 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.